

« A.B.J. »

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.000 euros

**Siège social : SURESNES (92150)
66 rue de la République**

En cours d'immatriculation

(la « Société »)

=====
STATUTS CONSTITUTIFS
=====

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Arnaud Fauqueur**
demeurant 66 rue de la République, SURESNES (92150)
né le 5 août 1975 à Paris (France)
de nationalité française

**A ARRETE AINSI QU'IL SUIE LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'IL A DECIDE DE
CONSTITUER.**

« A.B.J. »

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.000 euros

Siège social : SURESNES (92150)

66 rue de la République

En cours d'immatriculation

(la « Société »)

=====

STATUTS

=====

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par l'associé soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur applicables aux sociétés existant sous cette forme et notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte un associé unique, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, faire appel public à l'épargne, offrir ses titres au public ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement,
- la fourniture de toutes prestations de service et de conseil, de quelque nature qu'elles soient et notamment dans les domaines administratif, financier, comptable, informatique, commercial, marketing, publicité et ressources humaines ;
- la gestion de trésorerie de sociétés ou groupement dans lesquels elle détient une participation ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination : **A.B.J.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant de son capital social.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **66 rue de la République, SURESNES (92150)**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 **APPORTS**

1. Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport
en numéraire de 5.000 euros, ci 5.000 euros

TOTAL **5.000 euros**

La totalité de cette somme (5.000 euros), correspondant à la totalité du capital souscrit, a été déposée à un compte ouvert en banque pour le compte de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

- 7.1** Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) euros. Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions, d'UN (1) euro de valeur nominale, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées en totalité.
- 7.2** Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

- 7.3** A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.
- 8.2** Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.
- 8.3** La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

- 9.1** Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes et/ou registres tenus à cet effet par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Le cas échéant, ils peuvent être tenus au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé répondant aux conditions légales et réglementaires requises.
- 9.2** Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont librement négociables.
- 10.2** La transmission d'actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'effectue conformément à la loi. La transmission des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titre.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titre et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement de titre est signé par le cédant ou son mandataire.

- 10.3** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité de participer aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 12 PRESIDENT

12.1 Désignation

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale (le « **Président** »). Il est désigné dans ces fonctions par décision collective des associés.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination. A défaut de mention de durée, le mandat du Président est d'une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée ou lettre remise en main propres (i) au Directeur Général s'il en existe un et (ii) à chacun des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit et sans indemnité, par une décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.3 Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions ; sa rémunération est définie par décision collective des associés.

12.4 Pouvoirs du Président

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

- 12.5** Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

13.1 Désignation

Le Président peut à tout moment donner mandat à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, de l'assister en qualité de directeur général (le ou les « **Directeur(s) Général(ux)** »).

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux, est fixée dans la décision de nomination. A défaut de mention de durée, le mandat du Directeur Général est d'une durée indéterminée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres, adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision du Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment de manière discrétionnaire sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit par décision du Président. La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

13.3 Rémunération

Le Directeur Général peut être rémunéré pour ses fonctions ; sa rémunération est définie par le Président.

13.4 Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs des Directeurs Généraux seront définis par la décision procédant à leur nomination.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision ayant procédé à sa nomination ou par toute décision ultérieure.

ARTICLE 14 CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 14.1** Le Président doit aviser les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société ou une de ses filiales, d'une part, et lui, un Directeur Général ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent et/ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'autre part, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes, ou le Président, si la société n'a pas de commissaire aux comptes, présentent aux associés un rapport sur ces conventions dans les conditions prévues par la loi. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes sur ce rapport.
- 14.2** Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et les dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une personne morale associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 14.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 14.4** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, n'est pas communiquée.

ARTICLE 15 DECISIONS DES ASSOCIES

15.1 Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social ;
- Nomination et renouvellement de Commissaires aux comptes ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur général.

15.2 Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix de l'auteur de la convocation, prises en assemblée générale ou résultent du consentement de tous les associés valablement exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Lorsque les décisions des associés ou de l'associé unique sont exprimées dans un acte unanime, une copie de l'acte est adressée dans les meilleurs délais au commissaire aux comptes.

Lorsque les décisions des associés ou de l'associé unique sont prises en assemblées générales, elles peuvent au choix de l'auteur de la convocation, faire l'objet d'une consultation :

- en assemblée tenue physiquement et réunie au siège social ou en tout autre lieu, étant précisé que les associés pourront participer à distance à cette assemblée générale par tous moyens de télécommunication électronique conformes aux dispositions de la loi,
- en assemblée tenue par tous moyens de télécommunication électronique conformes aux dispositions de la loi,
- par correspondance,

étant entendu que quelle que soit la forme choisie, chacun des associés y est appelé à se prononcer.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

15.3 Convocation

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique huit (8) jours au moins avant la date de la consultation tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour, les modalités de consultation, et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'assemblée générale.

Lorsque la décision collective des associés est prise par l'assemblée générale des actionnaires, cette dernière est réunie au siège social ou tout autre lieu, en France ou à l'étranger, proposé par l'auteur de la convocation.

Le Commissaire aux comptes doit être convoqué ou informé dans les mêmes délais que les associés.

15.4 Quorum - Majorité - Vote

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation ou d'un vote par correspondance, les décisions collectives doivent être prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du code de commerce, les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 dudit code ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

15.5 Ordre du jour

L'ordre du jour d'une assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

15.6 Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux - Registres

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, cette dernière est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée générale par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé présent ou représenté (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.

Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où les actions de la Société seraient détenues par un Associé unique, l'Associé unique établira seul un procès-verbal et le signera.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont reportés dans un registre tenu à cet effet, lequel peut le cas échéant, être tenu de manière dématérialisée.

Les procès-verbaux peuvent, le cas échéant, être établis sous forme électronique et signés au moyen d'une signature électronique sécurisée conforme aux dispositions de la loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général. Ils peuvent également, le cas échéant, être établis sous forme électronique et signés au moyen d'une signature électronique sécurisée conforme aux dispositions de la loi.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

16.1 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

16.2 Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 17 COMPTES ANNUELS

17.1 Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

17.2 Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les délais prévus par la loi et les règlements, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18 RESULTATS SOCIAUX

18.1 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

18.2 L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

18.3 La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée Générale des associés peut procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 20 LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président sera :

- **Monsieur Arnaud Fauqueur**
demeurant 66 rue de la République, SURESNES (92150)
né le 5 août 1975 à Paris (France)
de nationalité française

qui accepte, et qui déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

Le premier Président est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 23 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Mandat est expressément donné à Monsieur Arnaud Fauqueur, qui l'accepte, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés les engagements suivants :

1. Entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la société au Registre du Commerce et des sociétés et à la déclaration d'existence de la société auprès des diverses administrations ;
2. Procéder avec toute banque, à toute opération nécessaire à la bonne marche de la société. En particulier, ouvrir et faire fonctionner tout compte, notamment en vue de recevoir des apports en compte courant d'associés, avec ou sans garantie, se faire consentir tout découvert ou ouverture de crédit et plus généralement faire tout ce qu'elle jugera convenable dans l'intérêt de la société ;

3. Et plus généralement, signer tout contrat entrant dans l'objet social de la Société, ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle des engagements souscrits par Monsieur Arnaud Fauqueur au titre desdites démarches.

ARTICLE 24 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Arnaud Fauqueur, qui l'accepte, à l'effet de faire procéder aux formalités légales relatives à la constitution de la Société.

ARTICLE 25 IDENTITÉ DU PREMIER ASSOCIE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 8° du code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Arnaud Fauqueur**
demeurant 66 rue de la République, SURESNES (92150)
né le 5 août 1975 à Paris (France)
de nationalité française

Les articles 22 à 25 seront supprimés automatiquement des statuts six mois après l'immatriculation de la société.

Le présent acte est signé le 13 juin 2024 par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Monsieur Arnaud Fauqueur

 *Arnaud Fauqueur*

ACCEPTATION DE FONCTIONS

Monsieur Arnaud Fauqueur (*)

Bon pour acceptation des fonctions de
Président

(*) faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».